



Municipalité du Canton de
Trécesson

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Règlement no. 229
Adopté le : 3 mars 2015
Entrée en vigueur le : 17 juin 2015

André Labbé

Conseiller en Urbanisme

109, chemin Gagnon

St-Mathieu-d'Harricana

819-724-2314 JOY1M0

urbadre@gmail.com





Municipalité du Canton de
Trécesson

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 229

CE DOCUMENT CONSTITUE UNE COPIE CONFORME
DE L'ORIGINAL DU RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES
PERMIS DE CONSTRUCTION
DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

CERTIFIÉ LE : _____


Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 PERSONNES TOUCHÉES	1
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1
1.6 VALIDITÉ	1
1.7 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE	1
1.8 UNITÉ DE VOTATION	1
1.9 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	2
1.10 NUMÉROTATION	2
1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.12 TERMINOLOGIE (Définitions)	3
1.13 UNITÉS DE MESURE	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1 CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION	5
2.2 DISPOSITIONS D'EXEMPTION AUX CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION	5
2.2.1 Bâtiment accessoire public	5
2.2.2 Construction à des fins agricoles	5
2.2.3 Construction résidentielle à des fins agricoles	5
2.2.4 La villégiature privée non accessible par chemin carrossable	6
2.2.5 La construction à des fins de refuge, camp de chasse, camp de trappe ou de camp de travail temporaire	6
2.2.6 Installation de communication	6
2.2.7 Installation minière	6
2.2.8 Bâtiment temporaire	6
2.2.9 Projet d'aménagement intégré	6
2.2.10 Terrain de camping aménagé	6
2.2.11 Territoire non subdivisé au cadastre originaire	6
2.2.12 Reconstruction, modification, déplacement d'un bâtiment	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES	9
3.1 PRÉSÉANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS	9
3.2 RECOURS CIVILS	9
3.3 INFRACTION	9
3.4 AMENDE	10
3.5 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION	11
3.6 ENTRÉE EN VIGUEUR	11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif aux conditions de délivrance des permis de construction de la Municipalité du Canton de Trécesson» et porte le numéro 229.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits, tous les règlements antérieurs relatif aux conditions de délivrance des permis de construction à l'intérieur des limites de la Municipalité du Canton de Trécesson.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à toutes les zones telles qu'elles apparaissent au plan de zonage annexé au règlement de zonage en vigueur.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE

Lorsqu'aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère aux plans de zonage, faisant partie du Règlement de zonage de la Municipalité du Canton de Trécesson.

1.8 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.9 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la Municipalité avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.10 NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par un tiret «-» ou une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante ou par un chiffre arabe suivi du «o» supérieur. Les sous-paragraphes sont désignés par une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2(ARTICLE).....
(ALINÉA)
1°	... (PARAGRAPHE) – peut être représenté aussi par «-» ou «a»).....
	a).(SOUS-PARAGRAPHE)
2.2.1(ARTICLE)
(ALINÉA)
1°	... (PARAGRAPHE) – peut être représenté aussi par «-» ou «a»).....
	a).(SOUS-PARAGRAPHE)
2.2.2.1(ARTICLE)

1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de «Responsable de l'émission des permis et certificats» conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Municipalité du Canton de Trécesson.

1.12 TERMINOLOGIE (Définitions)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du chapitre 2 du Règlement de zonage de la Municipalité du Canton de Trécesson.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.13 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.) et ont force de loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Dans toutes les zones délimitées au plan de zonage de la municipalité, aucun permis de construction ne peut être accordé à moins que les conditions minimales suivantes soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque bâtiment principal, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, lesquels sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
2. Le bâtiment principal doit être en bordure d'une rue où sont établis des services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, le branchement à ces services est alors obligatoire;
3. Dans le cas où il n'y a pas de services d'aqueduc et d'égout sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée et qu'il n'y a pas de règlement en vigueur décrétant de tels services, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue publique ou privé.

2.2 DISPOSITIONS D'EXEMPTION AUX CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

2.2.1 Bâtiment accessoire public

Les bâtiments accessoires (secondaire) utilisés à des fins publiques ne sont pas soumis à aucune des conditions.

2.2.2 Construction à des fins agricoles

Une construction pour fins agricoles, autre qu'une résidence, n'est pas soumise à aucune des conditions.

2.2.3 Construction résidentielle à des fins agricoles

Les conditions définies à l'alinéa 1. de l'article 2.1 ne s'appliquent pas pour fins agricoles sur des terres en culture, soient les bâtiments agricoles ainsi que les résidences et dépendances construites en vertu de l'article 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chap.P-41.1).

2.2.4 La villégiature privée non accessible par chemin carrossable

Les conditions définies à l'alinéa 1. 2. et 4. de l'article 2.1 ne s'appliquent pas aux constructions servant à la villégiature privée non accessible par chemin carrossable.

2.2.5 La construction à des fins de refuge, camp de chasse, camp de trappe ou de camp de travail temporaire

Les conditions définies à l'alinéa 1. 2. et 4. de l'article 2.1 ne s'appliquent pas aux constructions servant à des fins de refuge pour les réseaux linéaires de récréation (pistes de motoneige, de ski de fond, de canot-camping, etc.), au camp de chasse, camp de trappe ou au camp de travail temporaire.

2.2.6 Installation de communication

La condition définie à l'alinéa 4. de l'article 2.1 ne s'appliquent pas aux tours de télécommunication. De câblodistribution et de radiophonie ainsi qu'à leurs bâtiments accessoires.

2.2.7 Installation minière

La condition définie à l'alinéa 1. 2. et 4 de l'article 2.1 ne s'appliquent pas aux constructions sur les terrains sur un bloc minier. S'il ne peut obtenir de cadastre officiel, le propriétaire doit se procurer un bail enregistré qui prévoit des dimensions et une superficie conformes aux règlements en vigueur.

2.2.8 Bâtiment temporaire

Les conditions définies à l'article 2.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments temporaires. Toutefois, si le bâtiment temporaire comporte un alimentation en eau courante les conditions définies à l'alinéa 2. et 3. s'applique.

2.2.9 Projet d'aménagement intégré

Les conditions définies à l'alinéa 1. 2. et 4. de l'article 2.1 ne s'appliquent pas aux projets d'aménagement intégrés.

2.2.10 Terrain de camping aménagé

Les conditions définies à l'alinéa 1 et 4. de l'article 2.1 ne s'appliquent pas pour chacune des constructions, mais ils s'appliquent pour l'ensemble du projet d'un terrain de camping aménagé ou pour chacune de ses phases s'il est érigé en plusieurs phases.

2.2.11 Territoire non subdivisé au cadastre originaire

La condition définie à l'alinéa 1. de l'article 2.1 ne s'appliquent pas aux constructions situées dans les parties non subdivisées au cadastre originaire de la municipalité concernée.

2.2.12 Reconstruction, modification, déplacement d'un bâtiment

La condition définie à l'alinéa 1. de l'article 2.1 ne s'appliquent pas à la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli, à la modification, agrandissement et le déplacement sur un même terrain.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

3.1 PRÉSEANCE DES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme permettant à quiconque de contrevenir à toute autre disposition d'une loi provinciale ou fédérale ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci.

3.2 RECOURS CIVILS

Nonobstant les recours de nature pénale que la municipalité peut exercer pour l'application du présent règlement, la municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter les dispositions du présent règlement, faire démolir une construction ou cesser tous autres travaux incompatibles avec le présent règlement ou non autorisés, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement

La Municipalité du Canton de Trécesson peut obtenir à ces fins, une ordonnance, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, visant l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ainsi qu'à la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain et à cette fin, sans limitation de ses autres droits et recours, exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

3.3 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 3.4 du présent règlement.

Tout titulaire de certificat d'autorisation et ses représentants désignés aux fins du présent règlement, contrevient à l'une l'autre des dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 3.4 du présent règlement.

Tout propriétaire foncier est réputé être partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à l'article 3.4 du présent règlement lorsque la commission d'une infraction au présent règlement a été commise sur sa propriété.

Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé, commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 3.4 du présent règlement, que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même pour toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par le présent règlement.

Quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation ou dans le cadre d'une déclaration requise aux fins du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 3.4 du présent règlement.

S'il y a contravention à plus d'une disposition du présent règlement, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

3.4 AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible des amendes suivantes :

Une amende minimale de 250 \$ s'il est une personne physique et de 500 \$ s'il est une personne morale pour une première infraction.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (C.L.R.Q., chap. C-25.1).

3.5 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION


Sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du *Code de Procédure Pénale*, pour toutes infractions à l'une des quelconques des dispositions du présent règlement, les personnes suivantes :


L'inspecteur municipal, le directeur général de la municipalité et ses substituts; toutes autres personnes désignées de façon spécifique par résolution dûment adoptée par le conseil.

3.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON, au cours d'une assemblée régulière tenue le 3 mars 2015.


Mairesse


Directrice générale et
Secrétaire-trésorière